

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

CABINET

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
PORTANT INTERDICTION DES EMBALLAGES
ET SACHETS EN PLASTIQUE**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Après l'adoption de la loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et des sachets plastiques non biodégradables, de nombreuses mesures ont été prises par l'Etat en vue de son application effective.

Il s'agit notamment de :

- l'adoption des différents textes d'application ;
- la délivrance de plus de 376 certificats d'homologation au profit des importateurs et des producteurs d'emballages et de sachets plastiques et de 185 certificats d'exemption au titre des dérogations pour le secteur de la santé, de la recherche scientifique et expérimentale, la sécurité et la sûreté nationales ;
- la sensibilisation et la distribution des poubelles et des équipements de nettoyage ;
- l'organisation des opérations de contrôle du respect de la loi ;
- l'organisation des opérations de collecte et d'achat des déchets d'emballages plastiques ;
- la mise en place de six (06) unités de traitement et de recyclage des déchets d'emballages et de sachets plastiques ;
- l'adoption en 2022 d'une Stratégie Nationale de Gestion des Déchets Plastiques et son plan d'actions.

Malgré toutes ces mesures de mise en œuvre, cette loi a révélé des limites qui sont principalement :

- le caractère partiel de l'interdiction ;
- la longue durée de vie des emballages biodégradables soit au moins 5 ans dans la nature ;
- la difficulté pour les citoyens et même pour les techniciens de distinguer avec certitude les emballages et sachets biodégradables de ceux qui ne le sont pas, sans recours à des appareils spécifiques ;
- le manque et le coût élevé des appareils de contrôle pour attester le caractère biodégradable des emballages et sachets mis sur le marché ;
- le recours par certains fabricants au D2W, au cobalt et à d'autres métaux lourds comme additifs des emballages utilisés pour les eaux préemballées.

Ces limites ont eu pour conséquences, une faible application de la loi et une propagation plus accrue des déchets d'emballages plastiques dans la nature.

Face à cette situation et suite aux nombreuses plaintes liées à la persistance du péril plastique, l'Assemblée Législative de la Transition a interpellé le Gouvernement à travers

une question orale en juin 2023. A cette occasion, elle a recommandé au Gouvernement de diligenter le processus de la relecture de la loi afin de procéder à une interdiction totale des emballages et sachets en plastique qu'ils soient biodégradables ou non, mais aussi de la rendre plus coercitive.

II. PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Le processus d'élaboration du projet de loi a été participatif et inclusif. Il a connu plusieurs étapes.

Dans un premier temps, l'avant-projet de loi issu de la relecture de la loi en vigueur a été examiné au Comité Technique de Vérification des Avant-projets de Lois (COTEVAL) le 16 septembre 2019. A l'issue de la session du COTEVAL, il a été examiné par le Conseil des ministres en sa séance du 16 octobre 2019. Le Conseil des ministres a fait des amendements sur l'avant-projet de loi et instruit le Ministère en charge de l'Environnement de poursuivre les concertations avec les acteurs intervenant dans le domaine des emballages et sachets plastiques en vue de susciter un plus grand consensus.

A cette fin, des rencontres de concertation avec lesdits acteurs se sont tenues le 18 avril, les 5 et 11 juillet 2020 à Ouagadougou et le 7 juin 2020 à Bobo-Dioulasso.

En second lieu, après la prise en compte des amendements du Conseil des ministres et des différents acteurs consultés, une nouvelle version de l'avant-projet de loi accompagnée de ses textes d'application a été soumis au Conseil des ministres en mai 2022. Le Conseil a examiné les projets de textes et a instruit le Ministère chargé de l'environnement de poursuivre les concertations avec les acteurs intervenant dans le domaine du plastique, en particulier, ceux produisant des eaux de boissons préemballées avec du plastique.

Troisièmement, suite à ces instructions, des rencontres de concertations ont été organisées aussi bien à Ouagadougou le 14 mars 2024 qu'à Bobo-Dioulasso et à Koudougou le 21 mars 2024.

L'avant-projet de loi issu de ces différentes rencontres a été validé au cours d'un atelier national organisé le 10 mai 2024 à Ouagadougou.

A l'issue de toutes ces concertations, l'avant-projet de loi a été réexaminé par le COTEVAL au cours d'une session le 23 août 2024. Il a été adopté par le Conseil des ministres en sa séance du 02 octobre 2024.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1. Les innovations majeures

Au titre des innovations, le projet de loi à la différence de la loi en vigueur, propose :

- une interdiction générale de tous les types d'emballages et de sachets en plastique

qu'ils soient biodégradables ou non ;

- une reformulation de l'intitulé de la loi et une révision de son objet ainsi que de son champ d'application pour prendre en compte l'interdiction générale ;
- une interdiction de tous les emballages et sachets plastiques à usage unique ou encore jetables ;
- une interdiction de tous les emballages et les sachets en plastique dont la densité est inférieure à 50 microns et les dimensions inférieures ou égales à un mètre de côté ;
- une interdiction du brulage des emballages et sachets en plastique compte tenu des gaz cancérogènes que cela libère dans l'atmosphère ;
- une exclusion du champ d'application de la loi, du plastique dur, des géo membranes et des plastiques faits à base d'amidon, au titre des dérogations nouvelles ;
- une hausse du quantum des peines par rapport à celles prévues par la loi en vigueur.

2. Contenu du projet de loi

Le présent projet de loi comporte vingt (20) articles repartis en 4 chapitres.

Le chapitre 1 traite des dispositions générales et comporte trois (03) articles.

Le chapitre 2 traite des dispositions dérogatoires et contient cinq (05) articles.

Le chapitre 3 traite des infractions et sanctions et comprend neuf (09) articles.

Le chapitre 4 prévoit les dispositions transitoires et finales et compte trois (03) articles.

Telle est Honorables Députés, la substance du projet de loi. Son adoption par Votre Auguste Assemblée, permettra de doter le Burkina Faso d'un cadre plus adéquat pour mieux faire face aux nombreuses menaces liées au péril plastique.

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement

Roger BARO
Officier de l'Ordre de l'Etalon